

FT : PROJET DE LOI BIOETHIQUE

Le projet de loi bioéthique est actuellement en lecture auprès de la commission spéciale créée spécifiquement au sénat et présidé par Alain MILON, tête de parti Les Républicains. Chaque article est examiné et débattu et la commission donne un avis favorable ou défavorable sur les amendements proposés par le Sénat pour simplifier les débats en séance plénière du Sénat

Introduction

Le projet de loi bioéthique a pour objectif de remettre en cause les cadres législatifs en matière d'éthique de la santé. En effet, la recherche en santé, et notamment en médecine, évolue de façon considérable et le contexte de la loi cadrant les procédures associées au pratique médicale doit évoluer en cohérence avec les avancées en termes de recherche. Cette loi de bioéthique a comme principe d'être renouvelé tous les 7 ans mais ce renouvellement régulier ne permet pas d'avancer à la même vitesse que la science et ce projet de loi est considéré par certains organismes comme déjà obsolète avant même sa promulgation.

Le projet de loi

- Article 1 : Il permet l'ouverture de la Procréation Médicalement Assistée (PMA) aux couples de femmes et aux femmes seules.
- Article 2 : Il met fin à la possibilité de conserver des gamètes pour soi lors d'un don (vu comme une contrepartie au don et donc du marchandage). De plus, l'article met fin au recueil du consentement du conjoint pour le don de gamètes.
- Article 3 : Il permet à la personne née par PMA d'avoir accès, à sa majorité, aux informations non identifiantes relative au donneur ainsi qu'à son identité. La possibilité d'avoir ces informations est recueillie par écrit avant le don par le donneur.
- Article 4 : Il permet à un couple de femmes d'avoir le même mode de filiation que la filiation biologique ou d'adoption plénière si elles ont accès à la PMA.
- Article 5 : Il permet le don croisé d'organes —> c'est-à-dire que deux donneurs, à la base, voulant donner à une personne qui doit recevoir un don se trouvent en situation d'incompatibilité avec leurs receveurs initiaux mais sont compatibles avec l'autre donneur. Et donc cet article permet le croisement des dons lorsque les donneurs sont compatibles avec l'autre receveur. Cet article permet le croisement de 4 couples donneurs/receveurs.

- Article 6 : Cet article permet le prélèvement de cellules souches hématopoïétiques de mineures ou majeurs sous tutelle. Si c'est pour le père ou la mère, un administrateur ad hoc sans lien avec la personne à prélever est désigné par le président du TGA. Cet administrateur remplace le père et/ou la mère dans les démarches. Si c'est pour une autre personne que le père ou la mère, les deux parents doivent donner leur consentement devant le président du TGA qui s'assure qu'il est éclairé
- Article 7 : Apporte des mesures de protection supplémentaire aux personnes sous protection juridique dans le cadre du don d'organes. L'opposition des personnes protégées fait obstacle à l'utilisation d'un don même si les tuteurs l'ont autorisé.
- Article 8 : Permet un test ADN sur une personne qui ne peut pas exprimer sa volonté si ces tests apporte un bénéfice en matière de prévention ou de soins à la famille.
- Article 9 : permet la transmission d'information médicale entre deux personnes affiliées par le secret sans rupture de l'anonymat pouvant être responsable d'une affection grave et justifiante des mesures de prévention ou de soins.
- Article 10 : Permet d'informer la personne, avec son accord, d'information complémentaire sans relation avec l'indication de l'examen initiale.
- Article 11 : Sécurise l'information en cas de traitement algorithmique de données massives (Big Data).
- Article 12 : Interdit le recours aux données cérébrales pour la justice ou les assurances.
- Article 13 : Permet au à la Ministre chargé de la santé d'interdire toute neuromodulation qui présenterait un danger grave pour la santé humaine.
- Article 14 : Différencie les cellules souches embryonnaires de l'embryon dans la loi. Renover le régime juridique relatif aux cellules souches embryonnaires.
- Article 15 : Déclaration obligatoire à l'agence de la biomédecine pour études de cellules souches pluripotentes induites.
- Article 16 : Destruction des embryons après 5 ans de conservation si aucun protocole de recherche n'est appliqué.
- Article 17 : Interdit toute expérimentation visant à transformer les caractères génétiques dans le but de modifier la descendance.
- Article 18 : Permet la recherche génétique sur des prélèvements prévus à d'autres fins. Si découverte de caractéristiques pouvant justifier des mesures de soins ou de prévention, information de la personne si elle l'a préalablement accepté.
- Article 19 : Permet de mettre en cohérence le diagnostic prénatal avec les objectifs de la démarche en termes de prise en charge.

- Article 20 : Permet la réduction embryonnaire si la poursuite de la grossesse gémellaire met en péril grave la santé de la femme ou qu'il existe une forte probabilité que le fœtus est atteint d'une affection d'une particulière gravité.
- Article 21 : Clarifie le consentement pour l'IMG des mineures en trois étapes : D'abord essayer de convaincre la mineure pour la demande du consentement des parents, puis essayer de convaincre pour avoir le consentement d'un des deux parents puis si elle refuse totalement, le consentement de la mineure uniquement.
- Article 22 : Permet une autogreffe quand une préservation fertilité a été nécessaire auparavant.
- Article 23 : Permet la prescription a des conseillers génétiques, dans un cadre strict, pour soulager les médecins généticiens
- Article 24 : Autorise les laboratoires spécialisés à transmettre au prescripteur les résultats.
- Article 25 : Garantie pour les patients qui bénéficie d'examen susceptibles de conduire à la réalisation d'examen des caractéristiques génétiques constitutionnelles.
- Article 26 : Introduit de la sécurité sanitaire dans la création de médicaments issus du microbiote fécal en créant un contexte juridique à la collecte des selles.
- Article 27 : Autorise la préparation de médicaments en thérapie innovante au cours d'une seule intervention médicale.
- Article 28 : Met en cohérence le code de la santé publique, le code des douanes et le code pénal.
- Article 29 : Elargit le périmètre du Comité Consultatif National d'Éthique aux questions et problème de santé résultant du progrès scientifique.
- Article 30 : modifie la gouvernance et les missions de l'agence de biomédecine.
- Article 31 : Habilitation au gouvernement à prendre par ordonnance pour l'outre-mer.
- Article 32 : réexamen périodique de la loi dans un délai de sept ans.